



Règlement intérieur de la cellule d'écoute et de signalements dans le cadre du dispositif de signalements des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du centre de gestion de la fonction publique des Hautes-Alpes (05)

Préambule :

Suite au décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les collectivités sont dans l'obligation de mettre en place un **dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes**. Le CDG05 propose aux collectivités et établissements publics affiliés de créer ce dispositif et d'en proposer l'adhésion par voie de convention. Ce dispositif est également destiné à être mis en place en interne au CDG, régit par le même règlement intérieur.

Ce dispositif a pour objet dans un premier temps de mettre en place une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements. Dans un deuxième temps, il a pour objet de mettre en place une procédure d'orientation des agents qui s'estiment victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien et enfin la mise en place d'une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toutes mesures de protection fonctionnelle appropriées et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.



Article 1 – individus pouvant se prévaloir du dispositif

Les personnes pouvant avoir recours à ce dispositif sont les suivantes dès lors qu'elles s'estiment victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autres actes d'intimidation :

- Le personnel de la collectivité ayant signé une convention avec le CDG05 dans le cadre de ce dispositif (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, contractuel de droit privé, bénévole, etc.)
- Les personnes en stage auprès de cette collectivité
- Les élus
- Les personnels d'entreprise extérieure intervenant au sein de la collectivité

Article 2 – Composition de la cellule de signalement

Afin de faire fonctionner ce dispositif, une cellule chargée du dispositif est mise en place au sein du CDG05. Cette cellule sera en charge de traiter et d'examiner les signalements fait via le dispositif mais aussi de répondre aux interrogations des agents qui pourront la contacter avant un éventuel signalement avec le numéro de téléphone dédié.

Cette cellule est composée de membres permanents qui ont la qualité de :

- Médecin du travail et/ou infirmier du travail
- Juriste
- Préventeur ayant une formation spécifique dans ces domaines
- Les représentants du personnel

NB : une personne « expert » pourra être associée sur demande de la cellule.

Le cas échéant toute personne interne au CDG dont l'avis sera jugé nécessaire par les membres de la cellule pourra être sollicitée.



Article 3 – Modalités de réception des signalements

Un formulaire de saisine est disponible en ligne sur le site du CDG05.

Les signalements sont recueillis soit :

- Par mail à l'adresse mail suivante signalement@cdg05.fr
- Par courrier sous pli confidentiel à l'adresse suivante Cellule de signalement, Les Fauvettes II, 1 rue des Marronniers 05000 GAP

Un accusé de réception est adressé à l'auteur du signalement.

Dès lors que la cellule considère le signalement comme recevable :

- Elle informe l'auteur du signalement des diverses suites envisageables
- Elle lui demande s'il est consentant pour que la cellule prenne contact avec la collectivité
- Elle prend contact avec l'agent concerné si le signalement vient d'un témoin

Si le signalement n'apparaît pas recevable l'auteur est également contacté pour lui expliquer en quoi ce n'est pas le cas et le rediriger.

Article 4 – Modalités de traitement des signalements

La cellule dédiée à ce dispositif recueille les signalements et se réunit dans un délai de 8 jours.

En cas d'urgence les membres de la cellule se réunissent dans les meilleurs délais.

La cellule, après réception et validation du signalement, organise un entretien avec le signaleur et la victime dans le cas où c'est un témoin qui a effectué le signalement. Cet entretien peut se dérouler dans les locaux du CDG05 (cet entretien pourra éventuellement se dérouler en visioconférence pour en faciliter l'organisation) mais un membre de la cellule peut également se déplacer dans la collectivité du signaleur. Le but de cet entretien est d'informer correctement le signaleur sur le dispositif et ses suites mais aussi de l'orienter vers des professionnels pouvant l'accompagner.

Si la victime refuse un tel entretien, la cellule lui transmet alors toute la documentation nécessaire concernant ses droits mais aussi les suites possibles à sa demande et les ressources externes dont il dispose.

Tout au long de la procédure la cellule produit un rapport anonymisé qui récapitule les différentes étapes et échanges avec les différentes personnes contactées et rencontrées.

Le rapport sera notifié à la victime, à l'employeur de la victime (avec l'accord de la victime) et la personne mise en cause après avoir recueilli le consentement de la victime.

Article 5 – Suivi de la procédure

La cellule assure le suivi du signalement en restant disponible et en contact avec le signaleur ou la victime et en s'informant des suites données par l'employeur (s'il a été mis au courant) ou les divers acteurs concernés.

Le suivi des divers signalements recueillis par la cellule du CDG05 feront l'objet d'un rapport annuel dont sera informée la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du CST du CDG05. Ce rapport sera également transmis aux collectivités ayant conventionnées avec le CDG05 pour le dispositif de signalement et qui dispose de leur propre CST afin qu'il soit examiné par la formation spécialisée de ce dernier.

Ce rapport sera également communiqué, en étant anonymisé, à toutes les collectivités ayant conventionné avec le CDG05 notamment dans un but de prévention de la survenance de ces actes et agissements.

Article 6 – Confidentialité

Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité et s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations recueillies dans le cadre de la procédure de signalement.

